

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1022/2011-FPUBL

ATA/19/2014

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Arrêt du 14 janvier 2014**

dans la cause

**Monsieur X**\_\_\_\_\_

contre

Y\_\_\_\_\_

---

## EN FAIT

1) Monsieur X\_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_, est domicilié dans un immeuble d'habitation à loyers modérés (ci-après : HLM situé \_\_\_\_\_, avenue Z\_\_\_\_\_ à Y\_\_\_\_\_, et propriété de la « C\_\_\_\_\_ » (ci-après : la C\_\_\_\_\_), devenue depuis la D\_\_\_\_\_.

2) M. X\_\_\_\_\_ a par ailleurs été élu conseiller municipal de Y\_\_\_\_\_ (ci-après : Y\_\_\_\_\_ ) les \_\_\_\_\_ 2007 et \_\_\_\_\_ 2011, sous la bannière de E\_\_\_\_\_ (ci-après : E\_\_\_\_\_).

Le \_\_\_\_\_ 2011, il a démissionné du conseil municipal de Y\_\_\_\_\_ (ci-après : le conseil municipal) avec effet au \_\_\_\_\_ 2011.

3) Dans sa séance du \_\_\_\_\_ 2007, le conseil municipal (ci-après : le conseil municipal) a nommé M. X\_\_\_\_\_ membre du conseil de fondation de la C\_\_\_\_\_.

4) Le 10 janvier 2011, Madame F\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, avenue Z\_\_\_\_\_ à Y\_\_\_\_\_ s'est adressée à la C\_\_\_\_\_.

Le \_\_\_\_\_ 2010, elle avait été menacée et agressée dans l'allée de son immeuble par M. X\_\_\_\_\_. Celui-ci l'avait injuriée et menacée d'une arme à feu. Il l'avait également menacée de lui retirer les allocations familiales et de la faire expulser de l'immeuble, en s'appuyant sur sa fonction de conseiller municipal et de membre de la C\_\_\_\_\_.

Elle avait porté plainte auprès de la police de Y\_\_\_\_\_, qui lors d'une fouille dans l'appartement de M. X\_\_\_\_\_ avait trouvé trois armes à feu.

L'incident s'était produit parce qu'elle avait demandé à M. X\_\_\_\_\_ des explications sur les injures racistes qu'il proférait régulièrement envers son fils, ainsi qu'envers d'autres habitants de l'immeuble.

Etait joint à ce courrier un constat médical la concernant, daté du \_\_\_\_\_ 2010 établi par la clinique A\_\_\_\_\_, faisant état de contractures paracervicales droite et gauche, de douleurs à la palpation thoracique antérieure droite et gauche et de douleurs référées à l'abduction du membre supérieur droit.

5) Le 17 janvier 2011, M. X\_\_\_\_\_ a envoyé un courrier à la conseillère d'Etat en charge du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, devenu depuis le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département).

En date du \_\_\_\_\_ 2010, vers 06h30, au bas de son immeuble, il avait remarqué un groupe de jeunes qui de prime abord n'habitaient pas le bâtiment. Il s'était permis de les apostropher dans le but de leur demander de quitter les lieux. Il avait effectué cette intervention en sa qualité de membre de la C\_\_\_\_\_ et dans un but préventif, « B\_\_\_\_\_ » faisant quotidiennement l'objet de déprédations et d'abandon de déchets tels que mégots de cigarettes, « joints » de cannabis, bouteilles et autres détritrus.

Un des jeunes lui avait rétorqué qu'il était résident dans l'immeuble. Il l'avait reconnu, ayant, par sa fonction, permis à sa mère d'obtenir un quatre pièces dans le bâtiment. Il avait enjoint à cet adolescent de convier ses amis dans son appartement, les parties communes de l'immeuble n'étant pas des zones fumeurs et de pique-nique. L'adolescent lui avait répondu dans sa langue natale (portugais du Brésil) par des propos injurieux, le ton ne laissant aucun doute quant à leur teneur. Le jour même, en fin d'après-midi, alors qu'il se trouvait à son domicile, la mère du jeune homme, hystérique, vociférant et visiblement sous l'emprise de l'alcool, flanquée de six jeunes dont le plus grand mesurait au moins un mètre nonante, et dans le même état d'excitation que l'adulte, l'avaient injurié ainsi que son épouse et leur invitée, traitant ces deux dernières de « vieilles connes ». Ils s'étaient rués dans son appartement. Dans l'impossibilité de les repousser et se sentant, lui comme son épouse, dans un état de stress et d'angoisse profonde, il avait saisi son pistolet SIG 228, fait le retrait des cartouches du magasin et, sans jamais diriger l'arme contre ses agresseurs, il les avait menacés avec une arme vide en leur indiquant qu'il était en état de légitime défense vu leur attitude belliqueuse. Les protagonistes avaient quitté les lieux. Environ une heure plus tard, trois gendarmes, équipés de gilets pare-balles et mains sur l'arme, l'avaient repoussé et pénétré sans invitation dans son salon. Il avait été conduit au poste de gendarmerie de G\_\_\_\_\_, mis en cellule et, finalement, sous contrainte, il avait accepté de signer une autorisation de fouiller son appartement. Les représentants de la police avaient alors saisi ses deux armes de poing et un fusil de type mousqueton 31. Ils l'avaient laissé seul sur le trottoir à 03h15 du matin.

Compte tenu des éléments susmentionnés, M. X\_\_\_\_\_ posait un certain nombre de questions à la conseillère d'Etat.

- 6) M. X\_\_\_\_\_ a été entendu par le bureau de direction de la C\_\_\_\_\_ le 17 janvier 2011. Celui-ci entendait proposer au conseil de fondation soit de ne pas reconduire à l'échéance tous les baux des deux locataires en litige, à savoir Mme F\_\_\_\_\_ d'une part et Mme et M. X\_\_\_\_\_ d'autre part, soit de demander au conseil municipal le remplacement de M. X\_\_\_\_\_ au sein du conseil de fondation de la C\_\_\_\_\_.

M. X\_\_\_\_\_ a donné sa version des faits et a accepté de déposer la lettre adressée à la conseillère d'Etat le 17 janvier 2011. Il a notamment admis avoir usé

de sa qualité de membre du conseil de fondation de la C\_\_\_\_\_ et menacé le fils de Mme F\_\_\_\_\_ de lui retirer le logement qu'il leur avait attribué.

- 7) Par courrier du 8 février 2011, le président de la C\_\_\_\_\_ a prié la présidente du conseil municipal de soumettre à celui-ci le remplacement de M. X\_\_\_\_\_, au titre de membre du conseil de fondation de la C\_\_\_\_\_.
- 8) La question de la révocation de M. X\_\_\_\_\_ a été évoquée lors de la séance du conseil municipal du \_\_\_\_\_ 2011 (point \_\_\_\_\_).
- 9) Le 21 février 2011, la présidente du conseil municipal a convoqué M. X\_\_\_\_\_ pour une audition en commission plénière le \_\_\_\_\_ 2011.
- 10) M. X\_\_\_\_\_ assisté de son conseil, a été entendu en séance plénière le \_\_\_\_\_ 2011.

Ladite séance s'est déroulée à huis clos ; un procès-verbal en a néanmoins été tenu qui figure au dossier.

- 11) Dans sa séance du \_\_\_\_\_ 2011, le conseil municipal (sous point \_\_\_\_\_ de son ordre du jour) a pris la décision de révoquer M. X\_\_\_\_\_ du conseil de fondation de la C\_\_\_\_\_ (par 16 oui, 3 non et 3 abstentions).
- 12) Par décision du \_\_\_\_\_ 2011, le bureau du conseil municipal a informé M. X\_\_\_\_\_ qu'il était révoqué de la C\_\_\_\_\_.

Dite décision indiquait la voie et le délai de recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative).

- 13) Au nom de M. X\_\_\_\_\_, la section communale de E\_\_\_\_\_ Y\_\_\_\_\_ a recouru contre la décision précitée auprès de la chambre administrative par acte du 6 avril 2011, signé par M. X\_\_\_\_\_ et Monsieur H\_\_\_\_\_, président de la section E\_\_\_\_\_ de Y\_\_\_\_\_.

Au vu des nombreuses incivilités commises chaque jour dans le quartier B\_\_\_\_\_, il était du devoir du citoyen de réagir, encore plus quand ce dernier était membre du conseil de la C\_\_\_\_\_ gérant ce quartier. Le conseil de fondation faisait preuve d'un profond laxisme, poussant M. X\_\_\_\_\_ à aller au-devant des voyous. Cette inaction apparaissait volontaire, afin de créer un climat de tension jusqu'à ce que M. X\_\_\_\_\_ « dérape » selon les dires de ses détracteurs.

Il était reproché à M. X\_\_\_\_\_ d'avoir menacé quelqu'un d'expulsion et il était révoqué pour ce motif. Les auteurs du recours demandaient, avec effet immédiat, la révocation de Monsieur I\_\_\_\_\_, président de la C\_\_\_\_\_ ou la réintégration dans ses fonctions de M. X\_\_\_\_\_.

Si la sanction à l'encontre de M. X\_\_\_\_\_ devait être confirmée, il convenait de procéder à la suspension des membres du conseil de fondation, le temps qu'une enquête administrative soit diligentée par les services compétents sur les agissements dudit conseil de fondation.

Un audit de la Cour des comptes était déjà en cours auprès de la C\_\_\_\_\_.

14) Le 3 mai 2011, le bureau du conseil municipal a déclaré qu'il n'avait pas d'observations à formuler.

15) Le 27 mai 2011, le bureau du conseil municipal a conclu au rejet du recours.

Il ressortait d'un ensemble de plusieurs pièces que M. X\_\_\_\_\_ avait reconnu les faits reprochés, c'est-à-dire d'user de sa qualité de membre de la C\_\_\_\_\_ de manière abusive pour proférer des menaces à l'encontre de locataires de ladite fondation.

Dans la mesure où le conseil de fondation de la C\_\_\_\_\_ devait être renouvelé par le conseil municipal le \_\_\_\_\_ 2011 à l'occasion de la nouvelle législature, on pouvait se demander si le recours n'en devenait pas sans objet.

16) L'apport des procédures pénales J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ a été sollicité par le juge délégué le 23 juin 2011, et le Ministère public les a communiquées le 27 juin 2011.

17) La J\_\_\_\_\_ avait pour l'objet la plainte déposée par Mme F\_\_\_\_\_ contre M. X\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2010. Elle contenait la déclaration de M. X\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2010 ainsi que le rapport de police du \_\_\_\_\_ 2011 portant sur la saisie des armes de l'intéressé.

Le 25 mai 2011, le Ministère public avait rendu une ordonnance d'ouverture d'instruction pénale pour menaces, lésions corporelles simples et infraction à la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm - RS 514.54). Une audience avait eu lieu le 7 juin 2011, au cours de laquelle avaient été entendus Mme F\_\_\_\_\_ et M. X\_\_\_\_\_. Le 10 juin 2011, M. X\_\_\_\_\_ avait déposé une liste de témoins.

18) La K\_\_\_\_\_ avait pour objet la plainte en violation de domicile déposée oralement par M. X\_\_\_\_\_ contre Mme F\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2010 et confirmée par Maître Antoine Boesch le \_\_\_\_\_ 2011. Cette procédure ne comportait pas d'acte de procédure spécifique.

19) Le \_\_\_\_\_ 2011, la Cour des comptes a rendu public son rapport d'audit (n° \_\_\_\_\_) de légalité et de gestion au sujet de la C\_\_\_\_\_. Elle s'était saisie du dossier suite à une communication émanant d'un conseiller municipal Y\_\_\_\_\_

---

faisant état d'un retard important dans la publication des comptes 2009 de la C\_\_\_\_\_.

- 20) Le 8 juillet 2011, M. X\_\_\_\_\_ a écrit à la chambre administrative. L'audit de la Cour des comptes mettait en évidence que sa communication à cette dernière était justifiée. Sa révocation pouvait être mise en relation avec une volonté de vengeance suite à cette dénonciation. Par ailleurs, le président de la C\_\_\_\_\_ entretenait des liens étroits avec Mme F\_\_\_\_\_.
- 21) Par décision du 14 juillet 2011, le juge délégué a prononcé la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé dans les causes J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_.
- 22) Le 30 janvier 2012, le Ministère public a classé la K\_\_\_\_\_ ; cette décision est entrée en force, n'ayant pas fait l'objet d'un recours.
- 23) Le 15 mars 2013, la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (ci-après : la CPAR) a rendu son arrêt dans la J\_\_\_\_\_, arrêt non frappé de recours au Tribunal fédéral dans le délai légal.
- 24) Par décision du 2 mai 2013, le juge délégué a dès lors prononcé la reprise de la procédure, et a fixé à M. X\_\_\_\_\_ un délai au 10 mai 2013 pour produire l'arrêt susmentionné et aux parties un délai au 15 juin 2013 pour formuler toutes requêtes ou observations complémentaires, après quoi la cause serait gardée à juger.
- 25) Le 8 mai 2013, M. X\_\_\_\_\_ a communiqué à la chambre administrative le jugement du Tribunal de police du \_\_\_\_\_ 2012, son mémoire d'appel du \_\_\_\_\_ 2012 auprès de la CPAR, ainsi que l'arrêt de cette dernière du \_\_\_\_\_ 2013.

Le Tribunal de police avait reconnu M. X\_\_\_\_\_ coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), acquitté des chefs d'infractions aux art. 33 et 34 de la LArm, condamné à une amende de CHF 400.- pour la première infraction, ainsi qu'à verser à Mme F\_\_\_\_\_ la somme de CHF 7'000.- à titre de participation aux honoraires de son conseil.

La CPAR avait quant à elle admis partiellement l'appel de M. X\_\_\_\_\_, avait condamné ce dernier à verser à Mme F\_\_\_\_\_ la somme de CHF 4'800.- à titre d'indemnisation de ses frais de défense de première instance, avait condamné l'Etat de Genève à verser à M. X\_\_\_\_\_ la somme de CHF 1'800.- à titre d'indemnisation de ses frais de défense, et avait confirmé pour le surplus le jugement entrepris.

Dans son arrêt, la CPAR rapporte, sans les mettre en doute, les explications données par M. X\_\_\_\_\_ à la police, selon lesquelles il avait dit au fils de

Mme F\_\_\_\_\_ que son appartement avait été obtenu grâce à lui et qu'à tout moment il pouvait les faire expulser, sa mère et lui-même. Elle tient en outre pour établis les propos de l'épouse de M. X\_\_\_\_\_, selon lesquels Mme F\_\_\_\_\_ avait sonné à leur porte et avait notamment dit à son mari qu'il ne devait pas « causer ainsi à son fils et qu'il n'avait pas le droit de les menacer de leur faire perdre leur appartement ».

26) Aucune des parties n'a formulé de requête ou d'observations complémentaires dans le délai fixé au 15 juin 2013.

27) Le 24 juin 2013, le juge délégué s'est adressé au conseil administratif de Y\_\_\_\_\_. Lors du dépôt du recours, la chambre administrative avait inscrit le conseil municipal comme partie à la procédure.

Il ressortait néanmoins des art. 48 let. n et 50 al. 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC - B 6 05), que c'était le conseil administratif qui représentait celle-ci. Un délai au 12 juillet 2013 lui était dès lors fixé pour indiquer s'il reprenait à son compte les écritures du conseil municipal, ou s'il entendait y ajouter des compléments ou des rectificatifs ou même prendre d'autres conclusions.

28) Le 25 juin 2013, le conseil administratif a indiqué ne pas souhaiter formuler de requêtes ou d'observations complémentaires, et ne pas avoir d'élément nouveau à faire valoir.

## EN DROIT

1) Interjeté en temps utile, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et al. 2 LPA ; ATA/713/2013 du 29 octobre 2013 consid. 3).

2) a. Selon l'art. 132 al. 1 LOJ, et sous réserve des compétences dévolues à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Sauf exceptions prévues par la loi, les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 LPA, sont en principe attaquables devant elle (art. 132 al. 2 LOJ).

b. Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier,

annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_220/2011 du 2 mars 2012 ; 8C\_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C\_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/536/2011 du 30 août 2011 ; ATA/741/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2 ; ATA/576/2010 du 31 août 2010 consid. 2 ; ATA/311/2009 du 23 juin 2009 consid. 4 ; ATA/42/2007 du 30 janvier 2007 consid. 4 ; ATA/836/2005 du 6 décembre 2005 consid. 2 ; U. HÄFELIN/G. MÜLLER/F. UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 6<sup>ème</sup> éd., 2010, n. 867 ss ; P. MOOR/E. POLTIER, *Droit administratif*, vol. 2, 3<sup>ème</sup> éd., 2011, pp. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; T. TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 2011, p. 269 ss, n. 783 ss).

La notion de décision se distingue également de celle de mesures d'organisation de l'administration, telles celles fixant les modalités d'un service public. Deux critères permettent de déterminer si l'on a affaire à une décision ou à un acte interne non sujet à recours. D'une part, l'acte interne n'a pas pour objet de régler la situation juridique d'un sujet de droit en tant que tel et, d'autre part, le destinataire en est l'administration elle-même, dans l'exercice de ses tâches. A l'inverse, la décision a pour objet de régler la situation d'administrés en tant que sujets de droit et donc, à ce titre, distincts de la personne étatique ou, en d'autres termes, extérieurs à l'administration (ATF 131 IV 32 consid. 3 et les références citées ; T. TANQUEREL, *op.cit.*, p. 274 ss, n. 799 ss).

c. L'art. 5 LPA énumère les autorités administratives dont les décisions sont susceptibles de recours. Parmi celles-ci figurent les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent (art. 5 let. f LPA).

d. Selon l'art. 29 al. 1 LAC, le conseil municipal exerce des fonctions délibératives et consultatives. Les fonctions délibératives s'exercent par l'adoption de délibérations (au sens de l'art. 30 al. 1 et 2 LAC), soumises en principe à référendum (art. 29 al. 2 LAC). L'art. 30 al. 1 LAC contient une énumération des attributions du conseil municipal sujettes à délibération qui peuvent être classées en six catégories : (1) les compétences financières et la gestion du patrimoine communal (art. 30 al.1 let. a à l et v et art. 35 al. 2 LAC) ; (2) l'aménagement du territoire (art. 30 al. 1 let. m à s et z LAC) ; (3) la collaboration intercommunale et la création de fondations et sociétés d'intérêt municipal (art. 30 al. 1 let. t et u LAC) ; (4) le statut du personnel communal (art. 30 al. 1 let. w LAC) ; (5) les

naturalisations (art. 30 al. 1 let. x LAC) ; (6) la validité des initiatives populaires municipales (art. 30 al.1 let. y LAC). Le conseil municipal peut également adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale qui régissent les domaines relevant de la compétence des communes (art. 30 al. 2 LAC) et dispose ainsi de la plénitude des compétences délibératives (S. GRODECKI, L'initiative populaire cantonale et municipale à Genève, 2008, p. 33 n. 111).

e. A Genève, les communes sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat qui exerce celle-ci par l'intermédiaire du département chargé de la surveillance des communes, actuellement le département présidentiel (art. 61 LAC et art. 2 al. 1 let. b ch. 2 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 11 décembre 2013 - ROAC - B 4 05.10). Toutes les délibérations d'un conseil municipal doivent être transmises à ce département (art. 66 al. 1 LAC), celles prises dans l'exercice des fonctions énumérées à l'art. 30 LAC étant susceptibles d'annulation par le Conseil d'Etat (art. 67 et 70 al. 2 et 3 LAC ; ATA/444/2012 du 30 juillet 2012 consid. 4 ; ATA/838/2010 du 30 novembre 2010 consid. 5b ; ATA/630/2009 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 consid. 7). Si de telles délibérations revêtent les caractéristiques d'une décision au sens de l'art. 4 LPA, elles peuvent en outre faire l'objet d'un recours à la chambre administrative. Deux modes de surveillance de l'activité des communes existent donc en parallèle, dont les relations sont réglées à l'art. 86 LAC.

En tant qu'elle révoque M. X\_\_\_\_\_ de son mandat de membre du conseil de la C\_\_\_\_\_, la délibération attaquée revêt les caractéristiques d'une décision formatrice au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LPA. Il s'agit d'une mesure individuelle et concrète, prise par une autorité au sens de l'art. 5 let. f LPA, fondée sur du droit public communal (en l'occurrence les statuts de la C\_\_\_\_\_) et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations.

En tant que telle, cette délibération est donc susceptible de recours à la chambre administrative (ATA/714/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1e). Elle ne figure pas dans la liste des décisions qui sont, par exception, soustraites au contrôle de la chambre de céans (art. 132 al. 7 LOJ), ni n'est astreinte par la loi à une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ).

- 3) a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a la qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let. b LPA). Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2

p. 164 ; 137 II 40 consid. 2.3 p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 1.2).

b. En tant que destinataire de la décision querellée, M. X\_\_\_\_\_ dispose incontestablement, sur le principe, de la qualité pour recourir au sens de la disposition précitée. Il est particulièrement affecté par la délibération querellée, en tant qu'elle révoque son mandat de membre du conseil de fondation de la C\_\_\_\_\_.

c. Y\_\_\_\_\_ invoque toutefois que le recours serait devenu sans objet – et aurait donc perdu tout intérêt actuel – de par la désignation par le conseil municipal, lors de sa première séance de la législature en cours, soit le \_\_\_\_\_ 2011, d'autres personnes que le recourant pour siéger au sein du conseil de fondation de la C\_\_\_\_\_.

d. Cette question souffrira toutefois de demeurer ouverte, le recours devant quoi qu'il en soit être rejeté pour les motifs qui suivent.

4) a. Les statuts de la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de Y\_\_\_\_\_ ont été remplacés en 2013.

b. Conformément aux principes généraux du droit intertemporel, lorsqu'un changement de droit intervient au cours d'une procédure administrative contentieuse ou non contentieuse, la question de savoir si le cas doit être tranché sous l'angle du nouveau ou de l'ancien droit se pose. En l'absence de dispositions transitoires, s'il s'agit de tirer les conséquences juridiques d'un événement passé constituant le fondement de la naissance d'un droit ou d'une obligation, le droit applicable est celui en vigueur au moment dudit événement. Dès lors, en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATA/834/2013 du 17 décembre 2013 consid. 4b ; T. TANQUEREL, *op. cit.*, 2011, n. 403 ss).

c. Les nouveaux statuts ne prévoyant pas de dispositions transitoires autres que leur art. 35, qui concerne le maintien en fonction des membres du conseil de fondation élus avant le 9 février 2013, ce sont ainsi les (anciens) statuts, dans leur teneur de 2011, qui trouvent application en l'espèce.

5) a. La C\_\_\_\_\_ était une fondation de droit public et d'intérêt public communal au sens de l'art. 1 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (LFond - A 2 25), et de l'art. 30 let. t LAC (art. 1 des statuts).

b. Elle était administrée par un conseil de fondation composé de 13 membres, à savoir le conseiller administratif délégué aux finances qui en était membre de droit, trois membres élus par le conseil administratif et disposant d'une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique, et 9 membres élus par

le conseil municipal, dont deux devaient être choisis parmi les locataires de la C\_\_\_\_\_ (art. 8 des statuts).

c. Aux termes de l'art. 9 al. 1 des statuts, les membres du conseil de fondation désignés par le conseil municipal devaient être de nationalité suisse ; ils étaient élus pour quatre ans et rééligibles. Les représentants des pouvoirs publics étaient considérés comme démissionnaires au moment où ils quittaient leurs fonctions au sein de leur conseil respectif ; toutefois, si un conseiller municipal avait été nommé en qualité de représentant des locataires, cette élection restait valable bien que démissionnaire (*sic*) du conseil municipal ; les représentants des locataires étaient considérés comme démissionnaires au moment où ils quittaient les immeubles de la C\_\_\_\_\_ (art. 9 al. 2 des statuts).

6) a. Selon l'art. 12 al. 3 des statuts, dont la sous-note marginale est « révocation », le conseil administratif et le conseil municipal peuvent révoquer le mandat des membres du conseil de fondation qu'ils ont désignés, en tout temps, pour de justes motifs ; il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

b. Le manquement d'un administrateur public à ses devoirs de fidélité, de réserve et de discrétion sont considérés comme de justes motifs de résiliation (Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_220/2010 du 18 octobre 2010 consid. 4.5.3, à propos de l'art. 13 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 - LSIG - L 2 35, rédigé en des termes identiques).

7) En l'espèce, il ressort des déclarations du recourant lui-même au conseil de fondation ainsi que, dans le cadre de la procédure pénale, à la police, qu'il a usé de sa qualité de membre du conseil de fondation de la C\_\_\_\_\_ et menacé le fils de Mme F\_\_\_\_\_ de retirer, à lui et à sa mère, le logement « qu'il leur avait attribué ». A l'évidence, de tels propos constituent pour un membre du conseil de fondation d'une entité communale telle que la C\_\_\_\_\_ un manquement grave à ses devoirs de réserve et de discrétion, ce d'autant qu'une telle assertion n'était objectivement pas correcte, le recourant n'étant pas habilité, ou du moins pas seul, à résilier l'un des baux conclus par la C\_\_\_\_\_.

La décision prise par le conseil municipal de révoquer l'intéressé du conseil de fondation de la C\_\_\_\_\_ était dès lors justifiée, et respecte le principe de la proportionnalité. A cet égard, on relèvera que les statuts ne prévoyaient pas d'autre sanction à l'impéritie d'un membre du conseil de fondation, et qu'un tel mandat ne revêt pas la même importance du point de vue des droits civiques que la qualité de membre du conseil municipal ou administratif.

8) Mal fondé, le recours sera ainsi rejeté en tant qu'il est recevable.

- 9) Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA), pas plus qu'à Y\_\_\_\_\_, qui est une commune de plus de 10'000 habitants, soit une collectivité publique d'une taille suffisante pour disposer d'un service juridique et par conséquent apte à assurer la défense de ses intérêts sans recourir aux services d'un avocat (ATA/240/2012 du 24 avril 2012 consid. 5 et les arrêts cités) ; ce qu'elle n'a du reste pas fait.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS**  
**LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

rejette, en tant qu'il est recevable, le recours interjeté le 2 août 2011 par Monsieur X\_\_\_\_\_ contre la décision de la Y\_\_\_\_\_ du 28 mars 2011 ;

met à la charge de Monsieur X\_\_\_\_\_ un émolument de CHF 500.- ;

dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Monsieur X\_\_\_\_\_, ainsi qu'à la Y\_\_\_\_\_.

Siégeants : M. Thélin, président, Mme Junod, MM. Dumartheray, Verniory et Pagan,  
juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :

S. Hüsler Enz

le président ségeant :

Ph. Thélín

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :